

Politique générale de répartition de la rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes gérée par la SAI en application de l'article L 212-3-3 du Code de la propriété intellectuelle

La rémunération supplémentaire de 20% perçue par la SAI pour un phonogramme est répartie à parts égales entre tous les artistes-interprètes identifiés, dont les prestations y ont été fixées et qui sont éligibles à cette rémunération.

L'éligibilité des artistes-interprètes et des phonogrammes à la rémunération supplémentaire est déterminée en fonction des informations dont dispose la SAI au moment où cette éligibilité est appréciée. Cette éligibilité pourra être revue en fonction de nouvelles informations auxquelles la SAI pourrait avoir accès.

Toute modification d'éligibilité interviendra pour l'avenir et ne pourra avoir de conséquences sur les droits répartis dans le passé aux artistes-interprètes du phonogramme considéré (pas de recalcul des droits déjà répartis).

En cas d'impossibilité de déterminer si un artiste-interprète identifié est éligible à la rémunération supplémentaire perçue pour un phonogramme donné (absence d'informations ou informations incomplètes sur la nature de sa rémunération), il sera considéré comme tel et bénéficiera de ladite rémunération.

La commission répartition pourra le cas échéant proposer des modalités de répartition particulières pour certains types de phonogrammes.

Les frais de gestion seront prélevés au moment de la perception des sommes auprès des producteurs de phonogrammes. Le taux de frais de gestion sera appliqué sur les sommes perçues hors taxe.

Le taux de frais de gestion sera fixé annuellement par les instances compétentes de la SAI.

Les frais de gestion seront individualisés en effectuant un prorata de l'ensemble des frais de gestion sur l'ensemble des droits répartis.